



**Appel à Manifestation
d'Intérêt Concurrent
pour l'occupation d'un
emplacement
situé sur le Domaine Public
de la RATP**

**pour l'exercice d'une
activité de :
« Primeur et fleuriste »**

**Gare de NEUILLY-
PLAISANCE**

La société RATP TRAVEL RETAIL, agissant au nom et pour le compte de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), envisage d'attribuer une convention temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels pour l'occupation d'un emplacement défini ci-dessous situé à la Gare de NEUILLY-PLAISANCE en vue de l'exercice d'une activité de « Primeur et fleuriste ».

TYPE DE PROCEDURE : procédure prévue par les dispositions des articles L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Article L.2122-1-4 du CGPPP : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Le présent avis vise à recueillir tout autre manifestation d'intérêt.

En l'absence de toute autre proposition concurrente à l'issue du délai imparti ci-dessous, un titre habilitant le pétitionnaire à occuper l'emplacement pourra lui être délivré.

DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT, OBJET DE L'OCCUPATION :

Emplacement au sol, situé à l'extérieur de la station, à usage commercial, d'une superficie d'environ 6 m², localisé à la gare de Neuilly-Plaisance.

Cet emplacement est actuellement inexploité.

TYPE D'ACTIVITE AUTORISEE SUR L'EMPLACEMENT : « primeur et fleuriste » à l'exclusion de toute autre.

DUREE : CINQ (5) ans ferme à compter de la mise à disposition de l'emplacement.

A titre indicatif, la date prévisionnelle de mise à disposition de l'emplacement est prévue le 15 novembre 2025

MODALITES DE LA PROCEDURE

Toute manifestation d'intérêt doit se faire via le site internet www.ratptravelretail.com en cliquant sur le bouton « Je suis intéressé(e) » puis en se connectant à l'espace candidat ou en créant un nouveau compte candidat.



Cette manifestation d'intérêt devra impérativement être reçue le 13 novembre 2025 à 17h00 au plus tard, délai de rigueur. C'est la date et l'horaire de réception de l'email par la société RATP TRAVEL RETAIL qui seront pris en compte.

Il appartient à chaque candidat de s'assurer que sa manifestation d'intérêt faite auprès de la société RATP TRAVEL RETAIL a bien été reçue par cette dernière. La société RATP TRAVEL RETAIL ne saurait être tenue pour responsable d'une erreur du candidat ou d'un éventuel dysfonctionnement de l'espace candidat.

Toute manifestation effectuée après cette date et horaire et/ou transmise sur un autre support que celui déterminé ci-dessus ne sera pas prise en compte.

Un candidat dont le non-respect des engagements contractuels envers la société RATP TRAVEL RETAIL et/ou la RATP aurait été constaté lors de précédentes relations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement de ce candidat, pourra voir sa manifestation d'intérêt rejetée.

Par ailleurs, un candidat qui aurait, en demande ou en défense, de façon directe ou indirecte, été opposé à la RATP et/ou à la société RATP TRAVEL RETAIL, devant toute juridiction ou autorité administrative, pourra également voir sa manifestation d'intérêt rejetée.

De même, la société RATP TRAVEL RETAIL se réserve le droit de rejeter la manifestation d'intérêt d'un candidat si ce candidat présente des liens juridiques ou capitalistiques avec une société qui aurait, en demande ou en défense, de façon directe ou indirecte, été opposé à la société RATP TRAVEL RETAIL et/ou la RATP, devant toute juridiction ou autorité administrative.

Dans l'hypothèse où le présent appel à manifestation d'intérêt recevrait au moins une réponse, la société RATP TRAVEL RETAIL aura la faculté d'organiser une procédure de mise en concurrence entre les différents candidats ayant manifesté leur intérêt.

DATE DE PUBLICATION DU PRESENT AVIS SUR NOTRE SITE INTERNET : 28/10/2025